

MARCHÉ PUBLIC

MISE EN CIRCULATION D'UNE « NAVETTE DES CRETES » Transport public touristique routier sur la Route des Crêtes

CAHIER DES CHARGES

**Procédure adaptée
Article 28 du Code des Marchés publics**

PARC NATUREL RÉGIONAL DES BALLONS DES VOSGES
1 Cour de l'Abbaye 68140 MUNSTER



Article 1 : CONTEXTE GENERAL ET PRESENTATION DU DISPOSITIF

Le massif des Vosges est le plus petit massif de France, le plus densément peuplé et le plus accessible.

Les Hautes Vosges, espace de nature considéré comme le joyau du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, concentrent une succession de milieux naturels peu communs ou rares et des vues remarquables depuis les sommets. Ce secteur comprend d'ailleurs la quasi-totalité du réseau d'espaces naturels protégés du Parc.

Les crêtes vosgiennes sont un lieu irremplaçable de loisirs, de détente et de découverte pour 14 bassins de vie qui représentent environ trois millions de personnes qui peuvent rejoindre les sommets en moins d'une heure de voiture et une bonne partie des populations de l'est de la France et de l'axe rhénan.

L'amélioration des moyens de communication, la bi-motorisation des ménages, l'augmentation du temps libre (RTT) sont autant de facteurs favorisant la venue des publics sur les Hautes Vosges.

Cette place de l'automobile n'est pas sans conséquence : lors des belles journées, les flux de voitures et de motos sont ininterrompus, comme est ininterrompu le fonds sonore qui les accompagne, ainsi que les bouchons aux débouchés des vallées. La voiture participe fortement à la vocation sociale de la grande crête, mais altère également la sérénité des lieux à cause des nuisances qu'elle occasionne.

La charte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges stipule que " L'enjeu principal de ce secteur est de trouver un juste équilibre entre la protection des milieux et des paysages, et leur usage touristique, dans le respect de l'intérêt écologique à long terme, mais aussi en prenant en compte une demande sociale très présente ". Dans son objectif 1 " Protéger et mettre en valeur les Hautes Vosges et leurs versants boisés ", axe 4 " circulation et fréquentation " la charte donne au Parc pour mission d'initier, en concertation avec les communes et les partenaires concernés, des actions expérimentales en matière de transports collectifs sur les Hautes Vosges et entre les vallées.

La navette des crêtes a été créée pour répondre à cet objectif.

LES OBJECTIFS DE LA NAVETTE DES CRETES :

La navette a pour objet de mettre en valeur les Hautes Vosges en contribuant à réduire les pollutions visuelles, sonores et atmosphériques liées à la surfréquentation occasionnelle des véhicules légers (les week-end de beau temps en particulier).

Les trois objectifs majeurs de la navette des crêtes sont :

- a) Réduire les nuisances causées par les flux de véhicules légers tout en préservant l'activité économique,
- b) Compléter et harmoniser l'offre de transport en commun proposée par les départements et les régions pour accéder et desservir les sites touristiques de la grande crête,
- c) Valoriser la découverte piétonne et linéaire de la grande crête à travers le Sentier des Crêtes (GR 5).

La navette des crêtes est un moyen d'accéder et de circuler sur les Hautes Vosges à des fins de loisirs.

Le syndicat mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges bénéficie d'une délégation de compétences des départements du Haut-Rhin et des Vosges pour organiser ce mode de transport en commun à vocation touristique.

La navette concourt à l'amélioration de la qualité de vie des habitants des vallées adjacentes de la grande crête et à la préservation des richesses du milieu montagnard, grâce à la diminution des nuisances liées à la circulation des véhicules légers. C'est également un service nécessaire pour les personnes les plus âgées et les moins autonomes.

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

2.1. variantes :

Le service de base de la navette doit être respecté. Toutefois, des mesures optionnelles sont proposées, chacune d'elles devront être chiffrées individuellement. La société de transport peut également proposer des améliorations ou des services supplémentaires.

2.2. contact :

La société de transport devra désigner une personne de référence pour toute demande technique pendant la durée d'exécution du marché. Cette personne devra pouvoir être contactée par téléphone en cas d'urgence les jours de fonctionnement de la navette.

Article 3 : DURÉE DU MARCHÉ ET NOMBRE DE JOURS DE FONCTIONNEMENT

La navette des crêtes circulera uniquement les dimanches et les jours fériés du 6 juin au 26 septembre : soit 18 jours de fonctionnement :

- en juin : les dimanches 06, 13, 20, 27
- en juillet : les dimanches 04, 11, 18, 25 et le mercredi 14
- en août : les dimanches 01, 08, 15, 22, 29
- en septembre : les dimanches 05, 12, 19, 26

Article 4 : CIRCUIT ET HORAIRES DE LA NAVETTE

4.1. SUR LA ROUTE DES CRETES

4.1.1. Le circuit de la navette sur la route des crêtes

La navette circulera sur la route des crêtes, du col du Col des Bagenelles au nord, jusqu'au Grand ballon au sud, ce qui correspond à un linéaire d'environ 65 kilomètres.

La disposition actuelle des arrêts de la navette sur la route des crêtes a été étudiée pour répondre aux attentes de la grande majorité des randonneurs et des promeneurs. Grâce à des modules relativement courts, un arrêt en moyenne tous les trois kilomètres, qui peuvent être parcourus en moins d'une heure, il est relativement aisé de composer des promenades.

Les 19 sites touristiques actuellement desservis sont :

Col des Bagenelles - Col du Bonhomme - Col de Louchpach - Col du Calvaire - Gazon du Faing - Dreieck Lac Vert - Tanet - Col de La Schlucht - Trois Fours-Jardin d'Altitude - Pied du Hohneck - Kastelberg/Breitsouze - Rothenbachkopf - Col du Herrenberg - Col du Hahnenbrunnen - Steinlebach - Markstein - Hundskopf - Col du Haag - Grand Ballon.

4.1.2. Le cadencement des navettes sur la route des crêtes

La navette des crêtes doit assurer un passage toutes les trente minutes au maximum à chacun des 19 sites définis sur la route des crêtes, sauf entre midi et deux heures, ou une attente supérieure à trente minutes sera tolérée.

La correspondance des navettes circulant sur la route des crêtes avec celles assurant les liaisons vallées/crêtes devra être assurée. Le délais de chaque correspondance ne devra pas excéder 15 minutes.

La société de transport devra optimiser la grille d'horaires de circulation de la navette sur les crêtes : cette grille doit être parfaitement juste et fiable.

Tout dépassement d'horaire supérieure à 15 mn ainsi que le non signalement d'une absence d'horaire sur un arrêt sera pénalisé à hauteur de 500 euros H.T. (cf.article 9)

4.2 ENTRE LES VALLEES ET LA ROUTE DES CRETES

L'accès à la grande crête devra être assuré par **11 liaisons**, depuis les vallées adjacentes.

Ces liaisons devront s'organiser en assurant une correspondance entre les navettes, les cars et trains TER à l'arrivée des 10 gares suivantes : Colmar, Munster, Metzeral, Thann, Kruth, Cernay, Bitchwiller, Bollwiller, Saint-Dié-des-Vosges et Remiremont.

Des liaisons vallées / crêtes sont également assurées matin et soir depuis Gérardmer.

4.2.1. description générale des liaisons : nombre et itinéraire

- Colmar – Ingersheim – Ammerschwihl - Kaysersberg – Hachimette - Orbey - Pairis – lac blanc - col du Calvaire (1 le matin, 1 le soir)
- Horbourg Wihr - Colmar – Ingersheim – Ammerschwihl - Kaysersberg – Hachimette - Lapoutroie – Le bonhomme - col des Bagenelles (1 le matin, 1 le soir)
- Colmar – Ingersheim – Turkheim – Zimmerbach – Walback – Wihr au Val – Gunsbach - Munster – Stosswihr- Sultzzen - col de la Schlucht (1 le matin, 1 midi, 1 après midi, 1 le soir)
- Wintzenheim – Munster - Metzeral – Sondernach – Schnepfenried - Plaetzerwaesel- Breitfirst - Markstein (2 le matin, 1 le soir)
- Thann - Bitschwiller les Thann – Willer Sur Thur – Goldbach – Col Amic - Sudelkopf - Grand Ballon (1 le matin, 1 le soir)
- Kruth – lac de Kruth - Trehkopf - Markstein (1 le matin, 1 le soir)
- Bollwiller – Sultz - Guebwiller – Buhl - Lauthenbach – Linthal - lac de la Lauch – Markstein (2 le matin, 1 le soir)
- Cernay – Uffholtz –Wattwiller - Viel Armand - Col Amic - Sudelkopf - Grand Ballon (1 le matin, 1 le soir)
- Gérardmer - Xonrupt – Collet – Col de la Schlucht : (1 le matin, 1 le soir)
- Saint-Dié-des-Vosges – Saulcy/Meurthe – Saint-Léonard – Anould – Ban/Meurthe – Fraize – Plainfaing – Col du Bonhomme – Col des Bagenelles (1 le matin, 1 le soir)
- Remiremont – Vagney – Thiéfosse – Saulxure/Moselotte – Cornimont – La Bresse – Belle Hutte – Le Collet – Col de la Schlucht (1 le matin, 1 le soir)

4.2.2. Organisation des liaisons vallées crêtes (montée vers les crêtes)

Les horaires indiqués ici tiennent compte des correspondances avec les trains TER (année 2009). Ces horaires devront être modifiés pour tenir compte des grilles horaires de la SNCF pour la saison 2010.

- **Colmar – Col du Calvaire** : Départ gare de Colmar à 9h40 arrivée col du Calvaire à 10h30
- **Horbourg Wihr – Col des Bagenelles** : Arrêt gare de Colmar à 8h37 arrivée col des Bagenelles à 9h20
- **Colmar – Col de la Schlucht** : Arrêt gare de Colmar à 8h20 arrivée Col de la Schlucht à 9h35

Arrêt Munster Gare à 14h02 arrivée Col de la Schlucht à 14h35

- **Wintzenheim – Markstein** : Arrêt gare de Munster à 9h04 puis gare de Metzeral à 9h15 arrivée Markstein à 9h38
Départ gare de Metzeral à 11h10 arrivée Markstein à 11h33
- **Thann - Grand-Ballon** : Départ gare de Thann 9h26 arrivée Grand Ballon à 10h26
- **Kruth – Markstein** : Départ gare de Kruth 9h50 arrivée Markstein à 10h15
- **Cernay - Grand-Ballon** : Départ gare de Cernay 9h20 arrivée Grand Ballon à 10h05
- **Bollwiller – Markstein** : Départ gare de Bollwiller à 8h05 arrivée Markstein à 8h55
Départ gare de Bollwiller à 9h58 arrivée Markstein à 10h47
- **Gérardmer – Col de la Schlucht** : Départ Gérardmer 10h00 arrivée col de la Schlucht à 10h32
- **Saint-Dié-des-Vosges – Col des Bagenelles** : Départ gare de Saint-Dié 9h00 arrivée col des Bagenelles à 9h50
- **Remiremont – Col de la Schlucht** : Départ gare de Remiremont 8h33 arrivée col de la Schlucht à 9h43

4.2.3. Organisation des liaisons crêtes vallées (descente vers les vallées)

Les horaires indiqués ici tiennent compte des correspondances avec les trains TER (année 2009). Ces horaires devront être modifiés pour tenir compte des grilles horaires de la SNCF pour la saison 2010.

- **Col du Calvaire - Colmar** : Départ col du Calvaire à 17h00 arrivée en gare de Colmar à 18h00
- **Col des Bagenelles – Horbourg Wihr** : Départ col des Bagenelles à 17h15 arrêt en gare de Colmar à 18h03
- **Col de la Schlucht - Colmar** : Départ col de la Schlucht à 12h00 arrêt à Munster gare à 12h30
Départ col de la Schlucht à 17h30 arrêt à Munster gare à 18h10 arrivée en gare de Colmar à 18h53
- **Markstein - Wintzenheim** : Départ Markstein à 17h15 arrêt gare de Metzeral à 17h39 arrêt Munster gare à 17h48
- **Grand-Ballon - Thann** : Départ Grand Ballon à 17h37 arrivée en gare de Thann à 18h33
- **Markstein - Kruth** : Départ Markstein à 17h35 arrivée en gare de Kruth à 18h
- **Grand Ballon – Cernay** : Départ du Grand Ballon 17h45 arrivée en gare de Cernay à 18h30
- **Markstein - Bollwiller** : Départ Markstein à 17h25 arrivée en gare de Bollwiller à 18h25
- **Schlucht - Gérardmer** : Départ du col de la Schlucht à 17h20 arrivée à Gérardmer à 17h53
- **Col des Bagenelles - Saint-Dié-des-Vosges** : Départ col des Bagenelles à 17h15 arrivée en gare de Saint Dié à 18h05
- **Col de la Schlucht - Remiremont** : Départ col de la Schlucht à 17h15 arrivée en gare de Remiremont à 18h23

4.2.4. Le cadencement des navettes assurant les liaisons entre les vallées et les crêtes

Les correspondances entre les bus de liaisons vallées – Crêtes et les bus assurant la desserte de la Route des Crêtes ne devront pas dépasser un temps d'attente supérieur à 15 minutes que se soit pour aller dans la direction du Grand-Ballon ou du col des Bagenelles.

La société de transport devra optimiser la grille d'horaires de circulation de la navette entre les vallées et les crêtes : cette grille doit être parfaitement juste et fiable et doit répondre à l'ensemble des principes énoncés dans l'article 4.

Tout dépassement d'horaire supérieure à 15 mn, ainsi que le non signalement d'une absence d'horaire sur un arrêt sera pénalisé à hauteur de 500 euros H.T. (cf. article 9)

4.2.5. Gestion des liaisons crêtes - vallées (descentes et montées)

La société de transport devra faire preuve de réactivité et d'adaptation afin de répondre à la demande des usagers.

Lors des périodes de grande affluence, la société de transport fait circuler des cars supplémentaires sur les liaisons crêtes-vallées dans le sens de la montée et de la descente lorsque :

- le car prévu est plein et ne peut pas prendre en charges les usagers qui attendent aux arrêts,
- les groupes se sont annoncés auprès du transporteur.

La société évalue lors de la signature du marché le nombre de cars nécessaires (les informations concernant les besoins des années précédentes sont disponibles sur demande auprès du Parc naturel régional des Ballons des Vosges). Le prix forfaitaire de ce service est fixé d'après cette évaluation et ne pourra être modifié.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARRETS ET AUX BUS

5.1. LES ARRETS DE LA NAVETTE DES CRETES

5.1.1 principes généraux

Les arrêts d'autocars n'interviendront hors de la voirie circulante que si la configuration de la chaussée le permet. Il importe donc aux conducteurs de prévenir les automobilistes suffisamment à l'avance des arrêts effectués (ralentissement – clignotant) ainsi que des arrêts marqués (feux de détresse).

Le respect des horaires affichés et l'arrêt des autocars à chaque balise est une condition essentielle du bon fonctionnement de la Navette des Crêtes.

Les chauffeurs annonceront les noms des arrêts dans les bus.

5.1.2. mode d'identification des arrêts

Les arrêts de la navette sont matérialisés par l'implantation temporaire (durant la période de fonctionnement du dispositif) de balises d'arrêt de bus de couleur orange, comprenant des informations pratiques (nom de l'arrêt - horaires de passage des bus à l'arrêt et des liaisons entre les crêtes et les vallées).

Le choix du lieu d'implantation des arrêts, la pose et la dépose des balises sont pris en charge par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges. Le transporteur pourra être sollicité pour apporter un éclairage technique sur le choix de ces implantations.

Les grilles horaires et la carte des circuits de format A4 plastifiées seront réalisés par la société de transport et transmis au Parc quelques jours avant la pose des balises.

La société de transport veillera, durant la durée de l'exercice de la navette, à ce que les grilles horaires figurent sur les balises.

5.2. LE MATERIEL ROULANT

5.2.1. mode d'identification des bus

Le marquage des cars « NAVETTE DES CRETES » s'effectuera à l'aide de panneaux à l'avant des bus (ou autres solutions innovantes).

La société de transport accepte l'éventualité de porter un marquage publicitaire dans le cas où une convention de parrainage ou de mécénat serait passée entre une entreprise privée et le Parc naturel régional des Ballons des Vosges pour contribuer au financement de la navette.

OPTION A : Des adhésifs (ou autres solutions innovantes) seront disposés à l'arrière et sur le flanc des bus. Ces adhésifs répondant à la charte graphique du Parc ainsi que leur pose seront pris en charge par la société de transport. Le marquage des cars doit être effectué au plus tard pour le premier jour de circulation de la navette.

5.2.2. âge, capacité et équipement des bus

Le matériel roulant mis à disposition pour le service de la navette des crêtes devra respecter les principes suivants :

- Les autocars doivent être âgés de 5 ans maximum,
- Les autocars doivent être performants en matière de protection de l'environnement : respect de la norme européenne d'émission de gaz polluant « Euro 4 » au minimum (ou équivalent),
- Ils doivent être équipés de moyens audio (microphone) pour annoncer le nom des arrêts aux usagers,
- Leur capacité minimum doit être de 50 places assises pour assurer les liaisons crêtes vallées,
- Ils doivent être en bon état d'entretien général et seront à jour de leur révision (circulation sur les routes de montagne).

Article 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES PROPOSES

6.1. LES CHAUFFEURS DE LA NAVETTE DES CRETES

La société de transport doit veiller à la bonne présentation de ses conducteurs appelés à réaliser le service proposé. Ces derniers s'attachent à respecter la qualité de l'accueil dans l'autocar dont ils ont la responsabilité.

Les chauffeurs devront signaler à leur employeur, qui le répercutera au parc naturel régional des Ballons des Vosges, toute anomalie sur le trajet, et en particulier les arrachages d'horaires sur les balises.

Les chauffeurs devront annoncer le nom des sites desservis sur la route des crêtes.

Une information relative au Parc naturel régional des Ballons des Vosges sera donnée aux conducteurs désignés, afin qu'ils puissent répondre aux éventuelles questions des usagers de la Navette des Crêtes (territoire – population- curiosités à voir – sites touristiques et fermes auberges desservis – accès au sentier des Crêtes – temps de parcours aller d'un site à un autre à pied etc...). Cette transmission d'information interviendra lors d'une 1/2 journée de formation, assurée par le Parc, au cours de laquelle un dossier d'information leur est communiqué.

6.2. LES USAGERS DE LA NAVETTE DES CRETES

6.2.1. publics admis

La navette des crêtes est accessible à tous les usagers, sans réservation, sous condition de disposer d'un titre de transport « navette des crêtes » en cours de validité.

La société de transport assurera la gestion des groupes (Cf. cars de renfort).

Les chiens seront tolérés s'ils ne présentent pas de caractère dangereux ou malpropre. La décision de les accepter ou non sera à la discrétion des chauffeurs.

Les vélos seront acceptés sur les liaisons s'il est possible de les placer dans les soutes le temps du trajet ou dans les armoires / remorques à vélos spécifiques.

6.2.2. titres de transport

A la montée dans l'autocar, les conducteurs distribuent un titre de transport pour chaque usager. Ces titres sont valables une journée pour le pass journée ou bien pour l'ensemble de la saison d'exploitation pour le pass saison (titres de transport de couleur différente et numérotés). Le prix du pass journée est de trois euros ; celui du pass saison de dix euros. Ils seront vendus par les chauffeurs aux personnes majeures, et seront distribués gratuitement pour les mineurs (titres de transport blancs, avec une inscription "gratuit").

Les titres de transport seront imprimés par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges puis remis à société de transport quelques jours avant le début de l'exploitation.

6.2. SERVICE D'ENQUETE

La société de transport réalisera une enquête de clientèle durant la période d'exploitation.

Les questionnaires seront établis et fournis par le prestataire en lien avec le Parc naturel régional des Ballons des Vosges.

Article 7 : LA COMMUNICATION

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges :

- Définit la charte graphique pour la communication sur la navette des crêtes.
- Rédige le rapport d'activité annuel.
- Pose et dépose les balises le long des itinéraires.
- Assure les relations avec la presse.

La société de transport :

- Assure la pose des panneaux d'identification « navette » dans les bus.
- Veille à ce que des dépliants de la navette soient toujours mis à la disposition du public.
- Mobilise tous les moyens publicitaires à sa disposition dans le cadre de son activité pour la promotion de la navette.
- Fournit au maître d'ouvrage les statistiques et les résultats d'enquêtes nécessaires à la rédaction du bilan d'activité.
- Assiste le maître d'ouvrage lors de la présentation du bilan d'activité auprès des financeurs.

OPTION B : La société de transport réalise les dépliants horaires ainsi que les adhésifs A3 des balises selon la charte graphique et les instructions du maître d'ouvrage. Il assure leur diffusion selon un plan qui devra être validé préalablement par le maître d'ouvrage.

Article 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1. FORME DU PRIX

Le prix est ferme et non actualisable

8.2. REMUNERATION DU SERVICE NAVETTE DES CRETES

La société retenue percevra la rémunération forfaitaire mentionnée dans l'acte d'engagement en trois versements sous la forme d'acomptes correspondant aux prestations effectuées, sur présentation d'une facture détaillée.

Le débiteur de cette somme est le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges.

8.3. RECETTE DE LA VENTE DE TICKETS

La régie de recette

Une régie de recette est instituée par le syndicat mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges pour gérer les recettes liées à la vente des billets. La société attributaire du marché, devra nommer un régisseur de cette régie. Cette nomination se fera dans un acte écrit qui sera transmis au Parc naturel régional des Ballons des Vosges.

Ce régisseur est astreint de constituer un cautionnement sans percevoir d'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges rédigera l'acte de nomination dans lequel il nommera également un suppléant du régisseur au sein de son personnel.

Le régisseur de la société de transport devra verser auprès du percepteur de Munster, en une seule fois, la totalité du montant de l'encaisse à chaque fin de semaine ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes hebdomadaires.

8.4. MODE DE REGLEMENT DU MARCHÉ

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, maître d'ouvrage, se libèrera des sommes dues au titre du présent marché, par mandat administratif sur le compte désigné par la société de transport bénéficiaire du marché.

Le paiement se fera en trois versements sous la forme d'acomptes correspondant aux prestations effectuées, sur présentation d'une facture détaillée.

Article 9 : PENALITES

En cas de l'inexécution partielle ou totale de ses obligations telles que définies dans le présent cahier des charges et notamment : oubli de s'arrêter à un arrêt matérialisé, correspondance non assurée entre le service sur la crête et les liaisons crêtes vallées, non respect de l'itinéraire, la société attributaire du marché se verra imposer des pénalités dont le montant sera évalué par la personne responsable du marché.

Toutefois, pour les manquements suivants constatés par la personne responsable du marché, le montant des pénalités est forfaitaire – 500 Euros H.T. par pénalité - et sera déduit des sommes dues à l'entreprise au titre de l'exécution du marché :

- retards de 15 minutes
- non signalement d'une absence d'horaire sur un arrêt

La personne responsable du marché notifie à l'entreprise attributaire son intention d'appliquer une ou plusieurs pénalités et en précise le montant. L'entreprise dispose de 7 jours pour formuler des observations, au-delà desquels la pénalité sera appliquée au montant donné.

Article 10 : AVANCE

Conditions de versement et de remboursement :

- Une avance est accordée en une seule fois au titulaire.
- L'avance sera versée à la notification du marché.
- Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant minimum du marché.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant minimum du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant minimum, toutes taxes comprises.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Article 11 : RESILIATION

Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges pourra résilier unilatéralement le contrat à tout moment, après un préavis de 15 jours consécutif à une mise en demeure.

En cas de résiliation sans faute de l'entreprise, celle-ci pourra demander une indemnité de 2000 Euros. Elle devra présenter une demande écrite dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de résiliation.

Article 12 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Les parties se référeront au cahier des clauses administratives générales applicable au marché de fournitures courantes et de services approuvé par le décret n°77-699 modifié, pour toute disposition non prévue dans le présent contrat.

Le présent contrat déroge aux articles 24 et 31 du cahier des clauses administratives générales.

Article 13 : TRIBUNAL COMPETANT

En cas de litige ne pouvant pas se régler à l'amiable, le tribunal compétant est le Tribunal Administratif de Strasbourg.